Dahir nº 1-96-99 du 12 rabii l 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi nº 49-95 modifiant et complétant le dahir nº 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-95 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, adoptée par la Chambre des représentants le 11 safar 1417 (28 juin 1996).

Fait à Rabat, le 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996)

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

* *

Loi nº 49-95

modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches

Article premier

Les articles 1, 2, 3 et 4 du dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. – Il est institué, sous la dénomination « d'« Office national des pêches », un établissement public doté de « la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

« Article 2. – L'Office national des pêches est soumis à la tutelle « de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes « compétents de cet office, les dispositions de la présente loi, « en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues, « et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, « à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux « établissements publics.

« Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat « applicable aux établissements publics conformément à la législation « et à la réglementation en vigueur. »

« Article 3. – L'Office national des pêches a pour mission le « développement de la pêche artisanale et côtière ainsi que « l'organisation de la commercialisation des produits de la pêche « maritime.

« A cet effet, il est chargé de :

- mettre en œuvre les programmes de promotion et de « modernisation de la flotte de pêche artisanale et côtière;
- « On entend par flotte de pêche côtière au sens du présent texte,
 « les navires de moins de 150 tonneaux de jauge brute, qui
 « pêchent en vue de la vente du poisson à l'état frais ;
- « promouvoir la consommation interne des produits de « la pêche maritime;
- gérer et organiser les marchés de vente en gros du poisson
 conformément aux normes prescrites garantissant la
 salubrité et la qualité des produits;
- « agréer le poisson industriel. »
- « Article 4. L'Office national des pêches est administré par « un conseil composé de représentants de l'administration et :
 - « du directeur de l'Office d'exploitation des ports ou son « représentant ;
 - « du directeur de l'Institut national de recherche halieutique
 « ou son représentant ;
 - « deux représentants des armateurs à la pêche côtière ;
 - « un représentant des armateurs à la pêche hauturière ;
 - un représentant des industries de la conserve des produits
 de la pêche maritime;
 - « un représentant des industries des sous-produits de « la pêche maritime ;
 - « un représentant des entreprises d'aquaculture ;
 - un représentant des activités d'exploitation des ressources
 halieutiques littorales;
 - « deux représentants des marins de la pêche côtière.
- « Les représentants des organismes professionnels cités ci-dessus « sont désignés, pour une durée de trois ans, par l'administration sur « proposition des organisations professionnelles intéressées.

- « Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son « président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'un « des membres du conseil d'administration ou du directeur de l'office, « autant que de besoin et au moins deux fois par an :
 - « pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
 - pour examiner et arrêter le budget de l'office ainsi que le « programme prévisionnel des opérations de l'exercice « suivant.
- « Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la « moitié au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont « prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du « président est prépondérante. »

Article 2

Les articles 5 (2° alinéa), 6 et 8 du dahir précité n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 5 (2º alinéa). — A cet effet, il délibère sur toute question « intéressant l'office et notamment sur les matières énumérées « ci-dessous :

ci-de	SSC	ous:
«		programme des opérations techniques, commerciales et financières de l'office ;
«	«	modalités de mise en œuvre des programmes de promotion et de modernisation de la flotte de pêche artisanale et côtière ;
«	-	examen du budget de l'office ;
«	-	
	«	»
	(Le reste sans changement.)
		ticle 6. – Un comité de direction dont la composition est r voie réglementaire est chargé, dans l'intervalle des réunions

« fixée par voie réglementaire est chargé, dans l'intervalle des réunions « du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions du « conseil et de régler les questions pour lesquelles il aura reçu « délégation dudit conseil.

	« Le comité se réunit sur convocation	
«		χ
	(Le reste sans changement.)	

« Article 8. – Le budget de l'Office national des pêches « comprend :

***	picha.
	« 1) en recettes :
«	a) Le produit des taxes parafiscales instituées à son profit
"	- les subventions
	«
	(I e reste sans changement)